



COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

Règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions (RTPC)

2019

R T P C

Conseil communal

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE :

I. Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions.

Art. 2

Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé de l'obligation mentionnée à l'article 7.

II. Emoluments

Art. 3

Prestations
soumises à
émoluments

Sont soumis à émoluments :

- la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction ;
- l'examen préliminaire, préalable et définitif d'un plan d'affectation.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

	<u>Art. 4</u>
Mode de calcul	L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire. <u>Demande préalable, permis de construire et plan d'affectation</u> Taxe fixe CHF 100.00. Tarif horaire services administratif et technique et commission des constructions CHF 100.00. <u>Permis d'habiter/d'utiliser :</u> Taxe fixe CHF 50.00. Tarif horaire services administratif et technique et commission des constructions CHF 100.00.

	<u>Art. 5</u>
Montant maximal	L'émolument ne peut pas dépasser le montant de 1,5 % de l'estimation de la valeur des travaux.

	<u>Art. 6</u>
Frais annexes	Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte, un avocat, un urbaniste ou autres, les honoraires pour les services du-des spécialiste-s seront ajoutés et portés à charge de l'auteur de la demande du permis de construire. Le choix du spécialiste est du ressort de la Municipalité. Les frais secondaires, insertion et publication des avis d'enquête, participation aux frais de port sont facturés en sus des taxes mentionnées et au prix coûtant.

III. Contribution de remplacement

	<u>Art. 7</u>
Places de stationnement	Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement. Le nombre de places requises est déterminé selon les normes de l'association suisse des professionnels de la route et des transports. Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

	<u>Art. 8</u>
Mode de calcul et montant	La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. La contribution par place de stationnement est de CHF 5'000.00.

IV. Dispositions communes

Art. 9

Exigibilité Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'affectation par le département compétent ou dès la délivrance des permis de construire et d'habiter/d'utiliser.
Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Art. 10

Voies de droit Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la commission communale de recours pour traitement.
Le prononcé de la commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. Dispositions finales

Art. 11

Abrogation Le présent règlement abroge et remplace dès son entrée en vigueur le règlement relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 18 juin 2012.

Art. 12

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 août 2019

La Syndic  Gretel Ginier

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Secrétaire  Isabelle Mermod Gross



The seal of the Municipality of Dormont-Dessous is circular with a blue border. Inside the border, the words 'MUNICIPALITE' and 'DORMONT-DESSOUS' are written. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. The motto 'LIBERTE ET PATRIE' is written on a ribbon below the shield. The words 'CANTON VALAIS' are written on a ribbon above the shield.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du **25 SEP. 2019**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente

La Secrétaire

Véronique Chamorel

Angela Pfister



Approuvé par le Département compétent
la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement


Lausanne, le **21 NOV. 2019**

